

UNDT/2022/124, YASSIR HAROUN

Décisions du TANU ou du TCNU

Il n'y avait aucune preuve dans le dossier d'une demande d'évaluation de la gestion soumise par le demandeur. Au lieu de cela, la demande instantanée n'a été précédée que par une demande de ME faite en octobre 2021 par un collègue du demandeur, un M. AA. Le tribunal a cependant constaté qu'il était évident que le requérant considérait que ladite demande de moi avait été faite en son nom comme l'un des membres touchés du personnel national de l'UNAMID. La demande ME a été soumise plus de quatre ans après que le demandeur a reçu la notification de la décision administrative contestée. La demande n'était donc pas à recevoir au motif qu'il n'y avait pas de demande de moi en temps opportun. La conclusion que le tribunal a tiré du libellé de la demande est qu'elle était destinée à être une réclamation représentative déposée par le demandeur au nom d'autres membres du personnel. Le tribunal des litiges n'a pas compétence pour entendre des réclamations représentatives. Même si la demande pouvait être interprétée comme destinée à se rapporter au demandeur en tant qu'individu, il n'a pas identifié précisément comment la décision contestée équivalait à non-respect de ses propres conditions de nomination ou de contrat d'emploi identifiées individuellement. La décision contestée mentionnée dans la demande a été la lettre publiée le 28 août 2021. Cependant, elle a réitéré une décision de 2016. La demande instantanée n'a été déposée qu'en février 2022. Ce n'était donc pas à recevoir ratione tempis.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal des différends contestant ce qu'il a décrit comme «8 réclamations en suspens pour 4000 anciens membres du personnel national de la MANAD et les réclamations ont été réfutées par la direction de la MAMID le 28 août 2021».

Principe(s) Juridique(s)

Les motifs de créance sont régis par le cadre réglementaire comme interprété dans les jugements contraignants du tribunal de l'appel. En conséquence, il incombe aux candidats qui cherchent justice au fond, pour s'assurer que leurs demandes sont présentées de manière à être entendue par le Tribunal des différends. Une demande d'évaluation de la direction ne sera pas à recevoir par le Secrétaire général à moins qu'il ne soit envoyé dans les 60 jours civils à compter de la date à laquelle le membre du personnel a reçu la notification de la décision administrative à contester. Cette date limite peut être prolongée par les efforts du Secrétaire général en cours pour la résolution informelle menée par le Bureau du Médiateur, dans des conditions spécifiées par le Secrétaire général. La soumission en temps opportun de la demande d'évaluation de la gestion ("moi") est essentielle en ce que la juridiction du tribunal des litiges en matière non disciplinaire est limitée à la détermination des applications précédées de demandes de ME en temps opportun. L'article 2.1 (a) du statut du tribunal des différends indique clairement que le tribunal est compétent pour entendre et porter un jugement sur «une demande déposée par un individu». Le but de la demande doit être «de faire appel d'une décision administrative qui serait en non-respect des conditions de nomination ou du contrat de travail». Les décisions administratives sont caractérisées par le fait qu'elles sont prises par l'administration, elles sont unilatérales et par une demande individuelle, et ils ont des conséquences juridiques directes. La jurisprudence du tribunal d'appel établie souligne que le tribunal des litiges n'a pas compétence pour entendre des réclamations représentatives. La jurisprudence du tribunal d'appel soutient qu'un membre du personnel est tenu d'identifier clairement la décision administrative qui est contestée. L'article 8, paragraphe 4, du statut du Tribunal de litige prévoit que «une demande ne sera pas à recevoir si elle est déposée plus de trois ans après la réception par le demandeur de la décision administrative contestée».

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

YASSIR HAROUN

Entité

UNAMID

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2022/018

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

17 Nov 2022

Duty Judge

Juge Honeywell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Prestations et droits

Personnel (ratione personae)

Temporel (ratione temporis)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(c)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

TCNU Statut

- Article 8.1(c)
- Article 8.4

Jugements Connexes

2018-UNAT-824

2014-UNAT-481

2016-UNAT-657

2019-UNAT-969